



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-100

Avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, la Région des Pays De La Loire et les Lycées Joubert/Maillard, Briacé, Jean-Baptiste Eriau et Saint-Joseph.

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 144-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé et de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans

VU l'avenant d'utilisation des équipements sportifs entre la ville d'Ancenis -Saint-Géréon, la Région et le lycée Joubert/Maillard annexé à la présente décision.

VU l'avenant d'utilisation des équipements sportifs entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, la Région et le lycée Jean Baptiste Eriau annexé à la présente décision.

VU l'avenant d'utilisation des équipements sportifs entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, la Région et le lycée Briacé annexé à la présente décision.

VU l'avenant d'utilisation des équipements sportifs entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, la Région et le lycée Saint Joseph annexé à la présente décision.

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de poursuivre auprès des scolaires de la ville la mise à disposition de ses équipements sportifs.

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition les équipements sportifs communaux dans les conditions définies par la convention, pour les besoins des lycées Joubert/Maillard, Briacé, Jean-Baptiste Eriau et Saint Joseph

Article 2 : La mise à disposition donne lieu au paiement d'une participation, sur la base des tarifs fixés par la Région. Ils sont révisés annuellement selon la formule décrite dans la convention. Les tarifs sont les suivants :

-Grande salle (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40m x 20m),

Tarif de base : **10,12€**

Supplément chauffage (toute l'année) : **2,81€**

Supplément pour gardiennage : **7,04€**

Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil permanent et d'un personnel d'entretien permanent,

-Petite salle ou salle spécialisée : **6,11€**

-Installation extérieures ou de plein air pour toutes les activités en extérieur **11,75€**

-Installations spéciales : 27,03€

Article 3 : D'autoriser monsieur le Maire à signer les avenants tripartites avec la région des Pays de la Loire et les lycées

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la commune.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 21/06/2024
Le Maire,

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **21 JUIN 2024**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**AVENANT A LA CONVENTION
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE
LE PROPRIÉTAIRE, LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT
- ANNEE 2024 -**

ENTRE

Le Propriétaire :

Adresse

Ville

représenté par.....

habilité à signer le présent avenant paren date du.....

La Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région

1, rue de la Loire

44966 NANTES Cedex 9

Représentée par sa Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS,

habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil régional du 19 et 20 octobre 2023.

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement :

Nom de l'Etablissement : *Lycee Sorbert Naillard*

Adresse *160 rue du Pressoir Rouge*

Ville *44150 Arzon - ST Géréon*

représenté par le Proviseur : *Mme...Alo.Ks...*

habilité à signer le présent avenant par délibération de son conseil d'administration du...*27.11.2023*.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.4221-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants L.2125-1 et suivants,

VU le Code de l'Education et notamment les articles L.121-5, L.214-4, L.214-6,

VU le Code du Sport et notamment les articles L.100-1 et L.100-2,

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date des 20 et 21 octobre 2022 approuvant la convention-type d'utilisation des équipements sportifs entre la Région des Pays de la Loire, l'Etablissement Public Local d'Enseignement et le propriétaire de l'équipement,

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire relative au Budget Primitif 2023 en date du 15 et 16 décembre 2022 attribuant la dotation annuelle des crédits de fonctionnement aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date des 19 et 20 octobre 2023 approuvant le présent avenant-type,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions tarifaires figurant à l'article 5 de ladite convention en réévaluant les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs applicables pour l'année 2024 selon la formule prévue à cet article.

Article 2 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à disposition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement les équipements sportifs désignés ci-dessous en contrepartie d'une redevance d'utilisation.

Nature de l'équipement	Nom de l'équipement	Adresse de l'équipement

Article 3 : Dispositions tarifaires

L'article 5 de la convention est modifié comme suit en ce qui concerne les dispositions tarifaires. Les tarifs sont les suivants :

- **Grande salle** (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x20 m)
 - Tarif de base : **10,12 €**
 - Supplément chauffage (toute l'année) : **2,81 €**
 - Supplément pour gardiennage : **7,04 €**
- Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil permanent et d'un personnel d'entretien permanent,
- **Petite salle ou salle spécialisée** : **6,11 €**
- **Installations extérieures ou de plein air** pour toutes les activités en extérieur **11,75 €**
- **Piscine par couloir de 25m** (4 couloirs de 25m ou 2 couloirs de 50m maximum) **17,58 €**
le couloir de 25m,
- **Installations spéciales** : **27,03 €**

Article 4 : L'ensemble des dispositions de la convention non contraires à l'avenant demeure inchangé.

Fait en 3 exemplaires originaux

Fait à *Anais*
Le *6/12/2023*
L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT,
LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Fait à
Le
LE PROPRIETAIRE

Fait à
Le
LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

Christelle MORANÇAIS

Tarifs de mise à disposition des installations sportives propriété de la Région par les EPLE
ANNEE 2024

TYPE D'EQUIPEMENT	TARIF HORAIRE DE MISE A DISPOSITION
Grande salle <i>(Plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 X 20 m)</i>	Tarif de base : 10,12 € Supplément chauffage : 2,81 € <i>(toute l'année)</i> Supplément pour gardiennage : 7,04 € <i>(est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil et d'un entretien permanent)</i>
Petite salle ou salle spécialisée	6,11 €
Installations extérieures ou de plein air	11,75 €
Piscine	17,58 € par couloir de 25 mètres
Installations spécifiques (sports nautique, mur d'escalade,...)	27,03 €

**AVENANT TYPE N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
ENTRE LE PROPRIÉTAIRE, LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
ET L'ETABLISSEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

- ANNEE 2024 -

ENTRE

Le Propriétaire Ville d'Ancenis - Saint-Géréon
 Adresse St. Place du Maréchal Foch
 Ville 44156 ANCENIS-SAINT-GÉREON
 représenté par Monsieur le Maire
 habilité à signer le présent avenant par délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020

La Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
 1 rue de la Loire
 44966 NANTES Cedex 9
 Représentée par sa Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS,
 habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil régional du 17 novembre 2023
 ci-après dénommée "la Région"

ET

L'Etablissement privé sous contrat d'association

Nom de l'Etablissement Lycée de Briacé
 Adresse Briacé
 Ville 44300 LE LANDREAU
 représenté par son ou sa Directeur(trice) : M^{me} PINATIEL Marie-Pascale
 habilité à signer le présent avenant par délibération de son conseil d'administration en date du 11.12.14.

ET

Par l'organisme de Gestion
 de l'établissement Privé d'Enseign
 Nom : AFG de BRIACÉ
 Représenté par son Président :
M^l Joseph TESTARD

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Education et notamment les articles L151-1 et suivants, L442-5 et suivants, L442-13 et suivants, et D312-1 ;
- VU le Code Rural et la pêche maritime, et notamment les articles L.810-1 et suivants ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles L100-1 et L100-2 ;
- VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire relative au Budget Primitif 2023 en date du 15 et 16 décembre 2022 attribuant la dotation de fonctionnement aux Etablissements d'Enseignement Privés sous contrat d'association ;
- VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 18 novembre 2022 approuvant la convention type d'utilisation des équipements sportifs entre le propriétaire de l'équipement, la Région des Pays de la Loire, et l'organisme de gestion de l'Etablissement Privé sous contrat d'association ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 17 novembre 2023 approuvant le présent avenant à la convention et autorisant la Présidente à le signer ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions tarifaires figurant à l'article 5 de ladite convention en réévaluant les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs applicables pour l'année 2024 selon la formule prévue à cet article.

Les activités des associations sportives ne sont pas concernées par cet avenant.

Article 2 : Engagements du propriétaire

Pour l'année 2024, le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à disposition de l'établissement privé sous contrat d'association les équipements sportifs désignés ci-dessous en contrepartie d'une redevance d'utilisation.

Nature de l'équipement	Nom de l'équipement	Adresse de l'équipement

Article 3 : Dispositions tarifaires

L'article 5 de la convention est modifié comme suit en ce qui concerne les dispositions tarifaires.

Le propriétaire facture à l'établissement privé sous contrat d'association les frais d'utilisation des installations sur la base des tarifs horaires suivants :

Les tarifs sont arrondis au centième d'euro le plus proche.

- **Grande salle** (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x 20 m)
 - ✓ Tarif de base : **10,12 €**
 - ✓ Supplément chauffage (toute l'année) : **2,81 €**
 - ✓ Supplément pour gardiennage : **7,04 €**

Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil permanent et d'un personnel d'entretien permanent,
- **Petite salle ou salle spécialisée** : **6,11 €**
- **Installations extérieures ou de plein air** pour toutes les activités en extérieur : **11,75 €**
- **Piscine par couloir de 25 m** (4 couloirs de 25 m ou 2 couloirs de 50 m maximum) : .. **17,58 €**
le couloir de 25 m,
- **Installations spéciales** : **27,03 €**

Article 4

L'ensemble des dispositions de la convention non contraires à l'avenant demeure inchangé.

Article 5 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention ;
- l'avenant n° 1 à la convention ;
- les annexes :
 - ✓ un état des lieux des équipements et matériels sportifs (à titre indicatif) ;
 - ✓ la liste des matériels sportifs disponibles dans l'équipement (à titre indicatif) ;
 - ✓ un planning prévisionnel d'utilisation des installations sportives concernées (à titre indicatif).

Fait à Nantes, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Région des Pays de la Loire
La Présidente du Conseil régional
Et par délégation,
La Directrice de l'Éducation

Pour le Propriétaire
.....

Solen DIVET

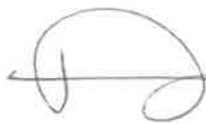
L'établissement privé sous contrat d'association

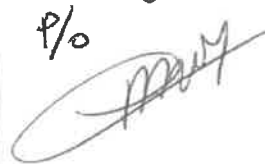
Le Chef d'Établissement

Le Président de l'Organisme de gestion

.....
M^{me} PINATEL Marie-Pascale

.....
M^r TESTARD Joseph



P/O


LYCÉE BRIACÉ
Association de Gestion AFG
📍 44430 Le Landreau
☎ 02 40 06 43 33 🌐 www.briace.com

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240621-2024dec100-AU
Reçu le 21/06/2024